



*Cercle*  
*Condorcet*  
CLERMONT-FERRAND

**LA JUDICIARISATION de LA SOCIETE :  
Néfaste ou salutare ?**

**Cahier n°10 — 2007**

Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand  
31, rue Pélissier  
63028 CLERMONT-FERRAND Cedex 2  
Tél : 04 73 91 00 42  
Fax : 04 73 90 96 28

# SOMMAIRE

PREAMBULE

INTRODUCTION

LES PROBLEMATIQUES

L'ETAT DES LIEUX

LES CAUSES DE LA JUDICIARISATION

Le prix du malheur

Œil pour œil

Je me plains donc je suis

Les nouveaux boucs émissaires

La fin des expertises

La place du citoyen

LES ANNEXES

Annexe 1 - Synthèse des interventions

Annexe 2 - Synthèses de lecture : Le temps des victimes

Annexe 3 - La judiciarisation de la médecine

CONCLUSION : LE CHAMP DE LA DEMOCRATIE

## **PREAMBULE**

Fidèles à leur vocation, les Cercles Condorcet cherchent à apporter un éclairage critique et argumenté sur certains grands sujets de société, au travers de débats d'idées menés en leur sein.

Le recours excessif au juge plutôt que la négociation et la recherche de rapports humains apaisés compte parmi les phénomènes qui caractérisent les grandes mutations de nos sociétés.

Les participants du Cercle Condorcet n'ont ni l'ambition ni les moyens de préconiser des recettes permettant d'influer sur l'évolution d'un phénomène complexe. Ils se bornent à faire état des réflexions et débats menés autour de la «judiciarisation», avec l'aide d'une part d'un ouvrage traitant de la victimisation, et d'autre part d'intervenants dont les professions sont directement confrontées à ces changements.

# INTRODUCTION

En mettant à l'ordre de ses réflexions et de ses débats le sujet de la «judiciarisation», le cercle Condorcet peut donc s'honorer d'un néologisme ; en effet, le terme ne figure dans aucun dictionnaire. Il est toutefois attesté par le livre de Caroline Eliatcheff et Daniel Soulez Larivière – *le temps des victimes* – auquel les travaux du cercle se sont référés. L'étymologie du mot n'est pas mystérieuse, et on y perçoit aisément la racine «judiciaire» à partir de quoi s'éclaire le sujet traité.

## **Qu'entend-on par « judiciarisation » ?**

La «Judiciarisation» désigne un phénomène qui affecte aujourd'hui la société française, contaminée par la société américaine où le phénomène s'est déjà largement développé. Il peut se définir comme le processus au cours duquel «un traitement juridique ou judiciaire se substitue à un autre mode de régulation sociale». On voit effectivement se généraliser le recours à des procédures judiciaires qui ont pour but d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par un client (ou un consommateur). On se souvient par exemple qu'un citoyen américain, atteint d'un cancer du poumon, a porté plainte contre une grande marque de cigarettes dont il estimait les entreprises publicitaires purement et simplement criminelles. L'histoire ne dit pas si le patient a obtenu gain de cause, mais l'anecdote illustre bien le sens et les dérives d'une telle posture. Nous désignons donc par judiciarisation, et à la lumière de ce premier exemple, une sorte de frénésie judiciaire qui consiste à traîner devant les tribunaux des professionnels, des organismes ou des institutions accusés de s'être rendus coupables d'un préjudice à l'égard de leurs clients. Les auteurs du livre de référence nous signalent d'ailleurs qu'un très fort pourcentage de ces plaintes se solde par un non-lieu, ce qui dénonce un recours excessif au juge et peut-être une surestimation des préjudices.

## LES PROBLEMATIQUES

La judiciarisation nous paraît devenir l'expression et la résultante d'une nouvelle demande sociale, et la mobilisation du droit et de la justice dans de nombreux domaines de la vie sociale nous semble en croissance.

D'où provient cet engouement généralisé pour le judiciaire et quelles en sont les conséquences sur les moyens de contrôle et de régulation de la vie sociale ?

Serait-ce l'illustration d'un changement des mentalités ?

Les conflits seraient-ils en croissance et y aurait-il incapacité à les traiter par le dialogue et la négociation ?

Le droit serait-il le seul moyen pour se faire entendre ?

Quel changement exprime cet engouement généralisé pour le judiciaire ?

Le droit prend-il le pas sur le politique ? Est-ce une approche démocratique ? Est-ce une victoire de la démocratie ?

Quels effets produit la judiciarisation sur la participation de la société à la création et à l'application des droits sociaux ?

## L'ETAT DES LIEUX

La mobilisation croissante du droit et de la justice se manifeste dans de nombreuses sphères de la vie sociale. Les associations au service de groupes marginalisés ou de «minorités» se multiplient, usant du droit pour faire valoir leur cause. Plusieurs secteurs sont particulièrement touchés par ce phénomène : en premier lieu, le secteur médical ; en second lieu le secteur politique et administratif, puis le secteur de l'éducation nationale, et le monde des entreprises.

Le secteur médical, on n'en sera pas surpris, en raison des enjeux de vie et de mort qui s'y rattachent est évidemment le plus touché. Une complication imprévue, un médicament qui s'avère nocif, une intervention chirurgicale qui n'apporte pas l'amélioration escomptée et – préjudice suprême – la mort inopinée du patient, autant d'aléas qui précipitent souvent les médecins et chirurgiens devant les tribunaux. Mais si la profession médicale demeure la plus exposée à cette nouvelle frénésie, d'autres professions sont également menacées de poursuites. La justice est introduite aujourd'hui jusque dans les écoles ; c'est ainsi que les enseignants sont accusés de défauts d'orientation des élèves, d'insuffisance d'enseignement et l'on a vu récemment un professeur de philosophie accusé par la famille d'un élève, et traîné devant les tribunaux (selon la formule en vigueur) parce que ce dernier avait obtenu une mauvaise note à l'examen.

Un autre exemple peut donner la mesure du phénomène, son processus et ses conséquences. Dans une petite commune du Cantal, une vieille dame, par un matin d'hiver, glisse sur le sol verglacé, devant sa porte, et doit être hospitalisée à la suite d'une fracture du col du fémur.. La famille de la victime porte plainte alors contre le maire de la commune qu'elle accuse de ne pas avoir fait sabler assez tôt les trottoirs du village. L'histoire ne dit toujours pas si la famille a reçu des dommages et intérêts, et si le maire a été condamné ; ce qu'on sait en tout cas, c'est qu'il n'a pas renouvelé son mandat.

La première conséquence de ce phénomène est une véritable crise des vocations qui touche des professions le plus souvent incriminées, désormais considérées comme des professions «à risques», en particulier les médecins, les chirurgiens, les chefs d'établissements scolaires, et les responsables municipaux. Cette escalade judiciaire finit par impliquer la justice elle-même, fort mise à mal et fort discréditée dans des affaires comme celle du procès d'Outreau.

Limiter cependant les excès de la judiciarisation à notre seule société contemporaine relève peut-être d'une vision trop catastrophiste ; c'est oublier que Racine, dans sa comédie «les plaideurs» campe toute une galerie de personnages procéduriers, dont Chicaneau, qui porte bien son nom ; c'est oublier la figure de Shylock, créé par Shakespeare dans «le marchand de Venise», monstre intransigeant réclamant l'indemnité d'une livre de chair humaine ; c'est oublier que le ressort judiciaire alimente les rebondissements de la comédie et du vaudeville, traversés par une cohorte de personnages grotesques ou terrifiants, qui, fomentant procès sur procès, perturbent largement la sérénité sociale et compromettent la bonne harmonie des relations humaines.

Un certain nombre d'hypothèses ont été avancées pour expliquer ce recours frénétique à la justice, ce développement de «la victimisation», comme l'analysent les auteurs du livre déjà cité ; ces derniers vont même jusqu'à imputer cette d'hystérie «victimiaire» à la démocratie ; et de s'en référer à Tocqueville pour montrer que la démocratie, favorisant l'individualisme, engendre une forme de solitude et un désarroi devant le malheur et le préjudice auxquels seule la justice peut remédier.

Des causes mystérieuses sans doute ont donné naissance à ce phénomène mais nous pouvons faire un certain nombre d'hypothèses qui peuvent aussi permettre de lui trouver un fondement légitime et d'envisager d'autres dysfonctionnements qui l'aurait engendré. Crise de confiance ? Crises des expertises ? Hystérie collective aux sources mystérieuses ? Ou, au contraire, désacralisation salutaire ? Par souci

d'honnêteté intellectuelle, il convient aussi d'envisager la légitimité d'un tel phénomène : le Code Civil, par son article 1382 (1), reconnaît le préjudice et la nécessité de le réparer.

La judiciarisation ne serait donc que la dérive de l'exercice d'un droit, précisément garanti par la démocratie.

*(1) Article 1382 du Code Civil : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".*

# **LES CAUSES DE LA JUDICIARISATION**

## **LE PRIX DU MALHEUR**

La première raison relève du degré zéro de l'analyse ; «l'appât du gain», «la cupidité» pourraient représenter la première cause de ce recours effréné à la justice. Il s'agirait, pour «la victime» de monnayer au mieux le préjudice qu'elle a subi, ou qu'elle estime avoir subi. Les plaignants, dans la plupart des cas, doivent se contenter d'indemnités bien inférieures à ce qu'ils avaient escompté. Dans les cas tragiques de grosses catastrophes (comme les catastrophes aériennes), les indemnités peuvent au contraire atteindre des sommes considérables. On ne peut s'empêcher de considérer avec réticence ce système de «réparation» qui suppose qu'une vie humaine, la perte d'un être cher, peuvent faire l'objet d'un barème financier. Et cette première cause introduit, dans l'examen du phénomène de la judiciarisation, une ambiguïté qui caractérise finalement toutes les causes envisagées.

## **ŒIL POUR ŒIL**

Sans doute aussi redoutable que l'appât du gain, le désir de vengeance peut aussi entretenir la volonté de procédure. Des philosophes, des romanciers, des cinéastes ont souligné la vanité de toute vengeance, la barbarie qui la fonde, cet écart irréductible – fût-il extrême –, entre le malheur et le châtement qu'on inflige au coupable ; il n'en est pas moins vrai que la vengeance reste la première tentation d'une justice rudimentaire – quasi tribale – qui croit que l'application de la loi du talion rétablira l'équité et instaurera une réparation salutaire. Cette tentation est d'autant plus grande lorsque le préjudice se double du sentiment d'inégalité sociale. La vengeance s'exerce alors à la fois contre le crime et contre une hiérarchie qui l'aurait favorisé ; elle s'oppose à l'instauration de l'impunité, au triomphe inique des chefs et des supérieurs. C'est ainsi que l'affaire du sang contaminé a conduit à la mise en accusation de l'autorité et de l'expertise l'Etat, pris en flagrant

délictueux de malhonnêteté, et déclaré coupable de plusieurs crimes. Bien des combats syndicaux ont aussi cette fonction réparatrice. Quant aux spectaculaires procès et exécutions qui ont marqué la Révolution Française, ils offrent l'exemple historique d'une démarche particulièrement sanguinaire dont toute vengeance garde symboliquement la figure.

## **JE ME PLAINS DONC JE SUIS**

S'appuyant sur des cas célèbres, les auteurs du livre «le temps des victimes» montrent aussi que la judiciarisation procède d'une véritable aspiration existentielle. Toute victime, convaincue de la légitimité de sa revendication, convaincue que la justice a le devoir de réparer le préjudice souffert, va bénéficier d'un prestige inouï et d'une notoriété que l'absence de malheur ne lui confère pas. Le statut de victime ne serait donc pas dépourvu d'une certaine forme de jubilation. Il en résulte un exhibitionnisme du malheur et du préjudice qui nourrit un grand nombre d'émissions de télé-réalité et de magazines. Le livre «le temps des victimes» évoque en particulier le personnage très équivoque (sans présumer en aucune façon de sa culpabilité) de Christine Villemin accédant à la dimension d'une star des faits divers. Le malheur contribue alors à une véritable sanctification de la victime et réintroduit du sacré dans son destin jusque là ordinaire.

## **LES NOUVEAUX BOUCS EMISSAIRES**

Il convient aussi d'accorder aux victimes, quelles que soient leurs outrances ou leurs erreurs, le bénéfice de l'humanité, la reconnaissance du poids du malheur qui les accable, l'immensité du chagrin et des souffrances. On imagine aisément la détresse de tout être humain confronté à la perte «injuste» d'un être cher, d'une partie de sa famille (dans le cas de catastrophes). On imagine aussi la rage de l'homme dont la perte est imputable à un crime commis par un autre homme, à la négligence d'un conducteur éméché, ou à une défaillance d'expertise comme c'est souvent le cas en médecine ou en chirurgie. Ingmar

Bergame, dans son film «La source», nous montre un père massacrant sauvagement les trois hommes qui vont violer puis tuer sa fille. Cette séquence constitue, pour le spectateur, et le sujet qui nous intéresse, une véritable séquence de catharsis. S'identifiant d'abord et naturellement au père de la victime, il finit par être débordé par la violence du justicier (les coupables projetés contre un mur jusqu'à ce que mort s'ensuive) et par douter de la légitimité du châtement. Le désir de vengeance relevant d'une réaction jugée viscérale et barbare s'apparente alors à la recherche du bouc émissaire ; c'est-à-dire à la volonté sacrificielle antique qui offrait en quelque sorte au malheur une victime compensatoire. La souffrance de milliers d'Américains au lendemain des attentats du 11 septembre s'explique aussi par l'absence d'un coupable tangible à qui demander comptes et réparations. Nous pouvons alors reprendre les analyses de Caroline Eliacheff et Daniel Soulez Larivière imputant la judiciarisation au type de société et de régime qui ont succédé à l'Ancien Régime. Dans la monarchie de droit divin, les sujets s'en remettaient à deux instances : celle du roi, et celle de dieu. Dans la République Laïque l'homme a gagné à la fois sa liberté et sa misère, celle-là même mise en lumière par Pascal : «L'homme est la plus faible des créatures, il ne faut pas que l'univers entier s'arme pour l'écraser». Tout homme, frappé par le malheur souffre à la fois de l'écrasement et de l'abandon ; il réitère alors les lamentations du Christ et son imprécation à l'heure de son agonie «Mon père pourquoi m'as-tu abandonné ?». Vengeance, réparation, procès, indemnités, revendication du malheur jusqu'à l'exhibitionnisme, élaboration d'un nouvel ego exacerbé par le préjudice, nouveau prestige identitaire, vont occuper le champ laissé libre pas les autorités symboliques à qui l'on s'en remettait.

C'est pourquoi certains hauts personnages de l'histoire, traditionnellement, et pendant longtemps, fustigés, sont de nos jours réhabilités dans leur humanité, que l'on distingue de leur rôle historique, marqué souvent du sceau de l'infamie. Marie-Antoinette est l'exemple même de ces personnages emblématiques ; on lui a fait porter tous les maux de l'Ancien Régime (y compris par le biais de la calomnie) et

l'on s'interroge aujourd'hui sur les limites de sa culpabilité ; le statut de bouc émissaire lui est en tout cas pleinement reconnu. A l'inverse, combien d'hommes célèbres (de héros militaires ou politiques en particulier) ont été renversés du piédestal sur lequel les avaient sertis un contexte particulier, des aveuglements idéologiques et des mythes préfabriqués comme l'histoire a l'habitude d'en façonner, en particulier autour de l'héroïsme. Le charismatique Che Gevara, longtemps au-dessus de tout soupçon, n'a pas échappé à cette correction historique quand les massacres dont il s'est rendu coupable «pour la bonne cause» ont été exhumés.

Au fond, bouc émissaire ou héros, le personnage historique remplit toujours la même fonction ; il est la personne qui incarne une situation particulière, l'instance qui porte les maux ou le salut d'une crise, d'un bouleversement où s'est joué le destin de l'humanité ; il est celui à qui l'on s'en remet ou contre qui on se dresse.

La judiciarisation prend bien alors une dimension métaphysique. Elle s'inscrit dans le sens des mythes antiques où l'homme en appelle aux dieux, maudissant la fatalité et revendiquant le sens de son destin. Ce dialogue avec les instances ne serait plus assuré dans les démocraties modernes où l'homme est livré entièrement à l'arbitraire et la souffrance du malheur. Un sursaut de liberté, le refus d'obéissance à un ordre implacable, conduisent alors l'homme devant les tribunaux où il exige les rançon et réparation auxquelles il estime avoir droit, l'instance judiciaire portant désormais l'espérance d'un monde sans dieu ni roi, et cet investissement symbolique ne constitue pas la moindre de ses responsabilités.

## **LA FIN DES EXPERTISES**

Faut-il alors désespérer de nos concitoyens, incapables d'assumer leur vie sans le secours d'une instance tutélaire, incapables donc d'accéder à la liberté et ne sachant exister dans la cité des hommes que par la vengeance et la récrimination ?

Les différents intervenants sollicités n'ont pas toujours la même appréciation du phénomène. Pour certains, son ampleur va croissant, pour d'autres, la judiciarisation n'a pas l'importance qu'on lui prête; sa gravité relèverait aussi d'une forme de dramatisation qui s'empare de l'opinion quand un fait sociologique bouleverse les idées et mentalités en vigueur. Un intervenant va même jusqu'à prétendre que la revendication de justice qui s'exprime à travers cette frénésie judiciaire est le signe d'une bonne santé citoyenne.

Les «affaires» de santé publique comme le sang contaminé ou l'amiante, largement relayées et véhiculées par les médias, sont des symptômes d'une quête de transparence dans la gestion politique, mettant en cause des hommes politiques tout comme des chefs d'entreprise et experts.

La littérature, le cinéma, mais aussi les faits divers témoignent également du sort humiliant longtemps fait aux humbles, du silence auquel ils étaient condamnés face à l'arrogance et à la prétention d'inafaillibilité de ceux qui détenaient l'expertise sur laquelle ils fondaient aussi leur pouvoir et leur autorité.

Combien de médecins refusant de rendre le compte exact de leur diagnostic ou de leur traitement à des familles où frappe la maladie ? Combien d'apprentis sorciers jouant avec leurs patients ? Mais aussi, combien de professeurs congédiant avec dédain les parents d'élèves défavorisés, et s'accordant la toute puissance de l'orientation ? Combien d'hommes politiques enfin bafouant les suffrages qu'ils ont sollicités, gaspillant le pouvoir et l'autorité qui leur ont été confiés ?

Ce sont ceux-là mêmes qui ont engendré les patients procéduriers qui demandent des comptes, poursuivent en justice l'hôpital où le malade a contacté une maladie nosocomiale ; ce sont eux qui ont forgé les parents opiniâtres qui refusent de s'en tenir aux décrets du conseil de classe, qui « font appel » pour contester une décision pédagogique ou disciplinaire dont l'exécution reposait jusque là sur les seuls acteurs du système.

Nous assistons à un changement d'attitude des citoyens, mieux informés, plus conscients de leurs droits et mieux accompagnés dans leurs démarches de justiciables qui s'appuie sur l'évolution de l'appareil législatif ces dernières années, avec la promulgation de lois essentielles :

- Loi du 10 juillet 1991 modifiée par celle du 18 décembre 1998 instituant l'aide juridictionnelle grâce à laquelle les justiciables les plus modestes peuvent faire valoir leurs droits devant tous les tribunaux.

Rappelons-nous : qui, avant cette loi, pouvait ester en justice, sinon les personnes ayant les moyens de le faire ? Quel était le coût d'un divorce, d'une mésentente entre voisins ? La justice revenait cher et beaucoup préféraient subir à moindre frais et voir leurs droits bafoués ou leurs souffrances non reconnues.

- Lois Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits fondamentaux à la santé affirmant la solidarité de l'Etat envers les handicapés, le rejet de toute discrimination et le droit à l'information des malades sur leur état de santé. Ainsi, en permettant aux patients d'avoir connaissance de leur dossier médical, cette loi signe la disparition du «secret médical», qui interdisait toute action en justice aux victimes d'éventuelles erreurs médicales, puisque rien ne pouvait être prouvé !

Force est de reconnaître que ces réformes, même si elles entraînent quelques dérives, assurent plus de liberté et plus d'égalité pour les citoyens : doit-on le regretter ou s'en réjouir ?

## **LA PLACE DU CITOYEN**

Loin de constituer un nouveau fléau social, la judiciarisation, bien au contraire, témoignerait plutôt d'une désacralisation salutaire qui contraint alors les experts à sortir de leur tour d'ivoire, et à consentir à diffuser l'information minimum auquel tout citoyen a droit. Sans aller comme les auteurs du livre auquel nous nous référons jusqu'à prétendre que la victimisation constitue une autre notoriété que s'arrogent des citoyens sous le prétexte du préjudice, nous pouvons

considérer la judiciarisation comme la revanche d'une catégorie d'opprimés, ceux qu'on a maintenus dans la soumission et l'ignorance. Elle met en pièces un certain nombre de dogmes d'infaillibilité, rétablissant par la justice une part d'égalité. Le recours au juge semble constituer l'ultime moyen de faire régner l'ordre et l'équité, alors que le tissu social se délite progressivement.

Enfin, si la société paie par la judiciarisation un déficit de l'information et de la transparence, elle reçoit aussi le contrecoup d'un excès de vulgarisation dans les domaines jusque là réservés prudemment à la précision et à la fiabilité de l'expertise. Combien de magazines où le lecteur reçoit une somme d'informations médicales sur les maladies, la façon de les traiter, les médicaments appropriés ? Combien de sujets (dont certains longtemps considérés comme tabous) sont alors livrés à des lecteurs que l'ignorance des questions abordées rend vulnérables ? Combien de profanes qui viennent donner des leçons d'éducation, délivrer de miraculeuses leçons d'orthographe, se substituer à l'école exposée alors à tous les discrédits. Nantis de ces faux savoirs, les citoyens sont alors enclins à exercer de faux pouvoirs et à se réclamer à leur tour d'une expertise usurpée, et vindicative.

## **CONCLUSION :**

### **LE CHAMP DE LA DEMOCRATIE**

Entre une exigence citoyenne d'information et de respect, et une frénésie aveugle qui ferait procès de tout, entre une expertise précisément respectueuse du citoyen et l'arrogance d'un pouvoir dédaigneux, il est une marge qui est peut-être aussi et encore celle de l'intégrité et de l'éducation, l'espace par conséquent de la démocratie. Cette montée de la judiciarisation qui instaure dans la société le règne de la vindicte peut inciter au développement d'autres instances sociales de régulation et réintroduire ainsi la négociation à l'intérieur des échanges et des rapports humains. On retiendra essentiellement de cette crise qu'elle traduit sans doute l'aspiration au droit et à la justice et, si elle ébranle momentanément la démocratie, elle en exige aussi la stricte application des principes.

## I.ES ANNEXES

- Annexe 1 - Synthèse des interventions :
  - M. Guillaneuf, avocat au barreau de Riom
  - M. Gourdon, ancien directeur général des services du Département et ancien président du tribunal administratif
  - M. le docteur Raynal, président du conseil de l'ordre des médecins
  - M. Bédos, ancien directeur régional de la répression des fraudes, et président national des conciliateurs de France.
  
- Annexe 2 – Deux synthèses de lecture du livre «*Le-temps des victimes*» de Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière.
  
- Annexe 3 - La judiciarisation de la médecine

## Annexe 1 : Synthèse des interventions

### **M. Guillaneuf, Avocat au barreau de Riom.**

Judiciarisation est un terme de sociologie qui traduit un phénomène de société qui n'est pas nouveau : le recours au droit et au juge.

La complexité du monde actuel conduit à des problèmes de plus en plus nombreux et certainement à l'inflation du judiciaire : le nombre des affaires est en croissance, ainsi que le nombre des jugements. E inflation est manifeste, voir l'extension du rôle de la justice dans les problèmes de société qui impliquent le politique.

Si le juge administratif, n'est pas concerné en ce domaine, le juge constitutionnel l'est singulièrement.

Est-ce la traduction d'un phénomène de société ? Certainement.

La complexité du monde actuel fait que le citoyen est de plus en plus demandeur de justice. Le besoin de droit est de plus en plus important.

Le client exprime ses droits et ses libertés et l'Europe contribue beaucoup à ce phénomène.

Avec l'émergence d'une cour Européenne de justice, les règles du jeu sont devenues communes à 25 pays et il convient de penser en droit européen. Ainsi, la reconnaissance de nouveaux droits conduit à davantage de recours au juge et il est intéressant de souligner qu'il s'agit d'un changement de réalité mais non de mentalité.

Il n'y a en fait pas davantage de conflits, mais c'est le nombre de recours au juge qui est plus important. Et malgré un manque de moyens, on peut dire que les conflits sont traités.

En fait, la vision du droit et de l'accès au juge sont différents de ce que l'on a connu et le droit commun deviendra une réalité, un mouvement général.

Cette volonté qui se manifeste n'est pas illégitime, mais se pose le problème de moyens, du nombre de magistrats et de candidats à la magistrature !

Le recours au juge n'est en fait pas toujours un moyen de se faire entendre, au sens où le vote est un moyen de se faire entendre.

Le recours au juge, est un moyen de se faire rendre justice.

Face à l'inflation que nous avons relevée, il existe d'autres recours que le juge : la médiation et la conciliation.

Cependant, le conciliateur ne fait pas œuvre de justice ; il tente de réconcilier alors que la médiation est un acte différent. Le médiateur, qui est souvent très spécialisé, indépendant et rémunéré par les parties en présence, rend une sentence applicable comme un jugement. Il s'agit d'une forme de justice qui se fonde sur des règles, très proches de la justice.

Alors, faut-il dénoncer cette inflation et considérer qu'il y a un abus en matière de recours à la justice ? Certainement pas ; il convient plutôt de considérer qu'il s'agit d'un progrès et d'une consolidation des règles de la démocratie.

Le recours au juge n'est pas un problème d'inflation, mais une demande légitime des citoyens, un progrès dans le sens de la pacification des relations entre citoyens. C'est un pas vers un système de société démocratique, mais il faut reconnaître qu'il y a encore beaucoup à faire.

Avec l'émergence de la Cour européenne de justice (la justice internationale commence avec Nuremberg), le droit à la justice, le recours à la justice ne peut qu'être renforcé ; le droit commun ne peut que progresser et prospérer et faire naître l'espoir de la pacification de la société dont la justice est le fondement.

Il faut dire que la cour européenne de justice a conduit la France à des progrès en matière de justice.

## **M. François Gourdon, ancien Directeur Général des services du Département, ancien Président du Tribunal Administratif.**

Il faut reconnaître un accroissement significatif des violences et des délits et souligner le fait que de plus en plus d'affaires vont au juge.

Le conseil d'Etat est débordé et transfère ses dossiers à d'autres instances, ce qui est un indicateur numérique significatif. Des affaires qui portent essentiellement sur des projets publics dont le nombre est en croissance.

Il faut souligner le fait qu'il y a évolution des mentalités, qu'il y a de plus en plus un refus d'acceptation de l'autorité hiérarchique et que le citoyen est de mieux en mieux informé de ses droits. Il a recours aux associations (associations de défense du consommateur par exemple) pour saisir la justice. Un recours collectif quia pour contrepartie un plus de démocratie.

## **M. le Docteur Raynal — Président du Conseil de l'ordre des médecins.**

La judiciarisation en médecine est un sujet qui préoccupe beaucoup le médecin. En 2002, la loi Kouchner reconnaît des droits pour le patient et des devoirs pour le médecin, qui conduit ce dernier à une obligation de résultat d'une part, à la nécessité de s'assurer en responsabilité civile d'autre part, pour faire face à d'éventuels recours. Elle crée par ailleurs des commissions de conciliation.

Cependant, alors que les actes médicaux se sont multipliés par dix en dix ans, on ne note pas de montée en puissance des «affaires» en Auvergne. Quelques «affaires» importantes, mais pas une augmentation de la judiciarisation.

En revanche, une augmentation sérieuse du niveau des indemnisations qui pose problème aux assurances, engendrant des montants d'assurance de plus en plus élevés pour les assurés, et, dans certaines spécialités, une attitude défensive de la part des médecins.

En fait, la judiciarisation dans le domaine médical est souvent liée au

manque d'information du patient, d'une part, à des problèmes rencontrés à l'échelle Européenne, d'autre part : la mobilité des médecins, la libre circulation des patients, les problèmes de formation des médecins, des médecins étrangers en particulier, ainsi que les problèmes très spécifiques des faux diplômes.

Notons que ce sont les médecins qui ouvrent à la démarche du droit au recours à la justice. Le plus souvent (c'est le cas par exemple des infections nosocomiales), ce n'est pas le médecin lui-même qui est incriminé ; il ne s'agit pas d'un problème de sanction d'une personne, mais de réparation d'un préjudice.

### **M. Gérard Bédos, ancien directeur régional de la répression des fraudes, Président national des conciliateurs de France.**

Les facteurs qui génèrent ce constat sont nombreux, parmi lesquels on retiendra l'individualisme du citoyen, l'inflation normative, la pression des médias, le développement de l'accès au droit, la détérioration du tissu relationnel et une question qui concerne l'éducation: apprend-t-on à s'entendre ?

Les recours concernent des domaines très variés : les déviances politiques, les conflits du travail, les abus de biens sociaux, le domaine médical, la contestation collective.

Il s'agit, selon G. Bédos, d'un problème de comportement des citoyens qui recherchent un profit à gagner d'une situation. Il faut, selon lui, endiguer au plus vite cette montée de la judiciarisation qui met en danger et en cause notre démocratie ! Il faut sortir du dilemme «tout est permis ou tout est proscrit».

Différents modes de règlement des litiges et conflits ont été successivement mis en place :

En 1974, un secrétariat d'Etat à la consommation est créé, pour régler les litiges de consommation. En 1976, le ministère met en place la «boîte postale 5000», lieu d'envoi des réclamations, dans chaque département. La même année sont créés les comités départementaux

de la consommation. En 1996 sont créés les conciliateurs de justice qui fusionneront par la suite avec les conciliateurs de la consommation.

Il faut savoir que le conciliateur s'inscrit dans le monde judiciaire ; c'est un auxiliaire de justice, qualifié en droit, bénévole, indépendant.

Il n'a aucun rôle dans la politique locale et il traite, pour l'essentiel, des conflits de voisinage, problèmes du vivre ensemble, pour 30% de ses interventions, des problèmes de bornage, de mitoyenneté, pour 30% de ses interventions, des problèmes relatifs aux prestations de services (voyages, téléphonie, internet), pour 20% de ses interventions. Il faut dire aussi que le progrès génère des conflits de types nouveaux.

## **Annexe 2 : Le temps des victimes**

### ***2 Synthèses de lecture***

#### **- Synthèse de lecture 1 :**

Caroline ELIACHEFF psychanalyste et Daniel SOULEZ-LARIVIERE avocat, croisent leurs expériences dans leurs disciplines respectives.

L'un et l'autre constatent une transformation radicale de la relation entre la société et les victimes. Ce phénomène, amorcé dans les années 80, qui se traduit par une forte montée en puissance des victimes, est décrit et positionné dans l'histoire de la société pour tenter d'en appréhender les mécanismes et les conséquences.

Le terrain judiciaire est le lieu privilégié où s'exposent les victimes pour faire reconnaître leur souffrance, susciter la compassion et obtenir réparation. L'intérêt grandissant accordé aux victimes procède des meilleures intentions des régimes démocratiques, les pays totalitaires traitant beaucoup moins bien les victimes alors qu'elles sont beaucoup plus nombreuses.

La démocratie présente des paradoxes: les inégalités vont croissant, alors que notre société est la plus égalitaire qui ait jamais existé. La démocratie nous permet de nous regarder comme des semblables alors qu'objectivement nous sommes loin d'être égaux.

L'ouvrage permet de dégager quelques constats majeurs et offre des pistes aidant à la compréhension du phénomène de «judiciarisation» :

- La victime apparaît lorsqu'il y a confusion des genres entre l'intime et le social. La victimisation se nourrit de l'idéal égalitaire et de l'individualisme démocratique et conduit à une recherche systématique du bouc émissaire ou du coupable.
- La recherche effrénée du statut de victime, le développement hypertrophié de la place de la victime

donnent lieu à une exploitation médiatique et politique telle que même en soutenant à minima la victime on est sûr de ne pas se tromper de cause dans la démocratie d'opinion dans laquelle nous vivons.

- Les Associations de victimes sont apparues en 1983, et se sont multipliées au rythme des causes défendues : une nouvelle victime se reconnaissant rarement dans une association existante en crée une nouvelle. Leur apport est d'avoir fait passer l'état de victime de l'ignorance à la reconnaissance.

Malheureusement, nombre d'entre elles ont une propension à s'ériger en procureur et à dicter la sanction pénale, ou à exercer une pression sur les juges.

- Bien sûr le compassionnel est un élément de progrès de la démocratie, et le fait que les citoyens osent tenter des actions en justice contre des forteresses institutionnelles est un signe de maturité démocratique, mais la publicité, le tapage médiatique, la théâtralisation de la justice nuisent à la reconstitution de l'intimité de la victime et relèguent au second plan la réparation, domaine où la France est en retard.
- La fonction régulatrice de la victime est positive jusqu'à un certain point, mais attention, la force que lui donne la puissance de l'émotion West plus guidée par des objectifs rationnels.
- Le phénomène trouve en partie son origine dans nos cultures et dans la conception de l'Etat :  
Aux Etats-Unis et dans les pays anglo-saxons, le pouvoir central est un mal nécessaire, et la régulation sociale se fait par la réparation (quelquefois exorbitante par ailleurs !), et le pénal engage trop l'ordre public pour

être confié aux victimes.

En France il y a confusion entre le civil et le pénal, et le pénal est devenu le symbole de la justice. L'Etat providence favorise l'accès à la sphère pénale par la facilité d'utiliser gratuitement police et justice, et la constitution de partie civile, qui est une source d'abus considérable. La France est un des seuls pays au monde à traiter les accidents, les catastrophes industrielles ou sanitaires au pénal; et la régulation sociale s'effectue à coups de symboles (peines de prison avec sursis, enfermement carcéral).

De plus, depuis 2002, un arrêt de la cour de cassation crée le régime de «la faute inexcusable». De fait, l'inexcusable est totalement détaché du volontaire ou du délibéré. Cette rupture est lourde, puisque désormais la nature de la faute n'est plus comme auparavant fonction de son caractère volontaire, délibéré ou négligent, mais lié à sa conséquence (celle-ci dusse-t-elle apparaître des années plus tard).

L'enjeu de l'équilibre entre l'individuel et le collectif, entre l'émotion et la raison est celui de notre avenir commun en démocratie.

## - Synthèse de lecture 2 :

Travail intéressant et bien documenté, dont la lecture est assez aisée, mais de nombreuses questions naissent dès le début de la lecture : dans ce travail interdisciplinaire (juriste/psychanalyste), naît d'emblée une impression de flou, dans lequel on a du mal à se situer. Parle-t-on de la sphère privée, lieu d'exploration psychanalytique ou de la sphère publique où s'exposent les grands principes républicains et s'expriment les droits et les devoirs de tout citoyen.

L'interdisciplinarité enrichit la réflexion mais entretient une confusion des genres.

Ainsi, les citoyens ne naissent plus libres et égaux en droit mais constituent une société individualiste, dans laquelle se délite le lien social, conséquence néfaste de la démocratie, selon Tocqueville : «Tandis que l'idéal égalitaire le tire vers l'indifférenciation, l'individualisme l'entraîne vers la singularisation nous voulons être à la fois tous égaux et tous différents.»

La victime n'est plus dès lors une personne ayant subi un préjudice pour lequel elle demande, comme elle en a le droit, réparation, mais quelqu'un qui éveille la compassion (terme plus religieux que républicain...) de ses semblables, pour être aimé, pour être enfin différent, ou pire, pour obtenir la réparation la plus juteuse possible : «Quant au champ judiciaire, il est plus que jamais le lieu privilégié où s'exposent les victimes pour tenter de faire connaître leur malheur, susciter la compassion et obtenir réparation.»

Que dire de la posture des femmes dans les violences qui leur sont faites ? Victimes, évidemment, mais tirant de ce «statut» une certaine revanche sociale «Nous observons en fait que, pour certaines victimes, la voie est tout autre. Elle consiste à tirer parti activement de ce statut, qui devient une véritable identité, et à se réaliser socialement en se découvrant une énergie et des compétences qui ne seraient peut-être jamais révélées. Ces victimes-là suscitent tantôt l'admiration pour

avoir surmonté la honte, tantôt un dégoût envers la fierté d'en faire un exploit, qu'il n'est pas de bon ton d'exprimer publiquement».

Et ces excès «judiciaristes» sont dus en grande partie au délitement du lien social qui a suivi l'avènement de la démocratie, qui a eu comme effet de «défaire le lien social hérité, subi (mais ô combien confortable rétrospectivement au sens où il protégeait l'homme des aléas de la vie en échange de son obéissance aux traditions et aux usages)». Et de souligner «les nouvelles servitudes : trouver un sens à son existence.»

N'aurait-on pas pu souligner également les côtés positifs de l'augmentation des procédures, comme l'aide juridictionnelle qui a permis aux plus démunis de faire valoir leurs droits et saluer les progrès de la conscience citoyenne ?

Sans doute, selon le point de vue qu'on adopte –émotionnel ou conceptuel-ces affirmations se justifient-elles, mais c'est là que réside le danger de ce flou «artistique», car n'induit-on pas le lecteur à mettre toutes ces acceptions sur le même plan sans plus se soucier du point de vue adopté par l'auteur ? Tous pareils, tous victimes, tous pourris, on est dans le catastrophisme le plus virulent qui veut, par l'émotion et non la réflexion et la prise de distance, obtenir l'adhésion du lecteur.

### **Annexe 3 : La judiciarisation de la médecine.**

Les progrès de la médecine, magnifiés par les médias, ont modifié l'état d'esprit de notre société, face aux problèmes de la santé. Progressivement, prend corps l'idée que la médecine sait tout, qu'elle peut tout, et que la guérison peut et doit donc toujours être obtenue. Cela entraîne, en contrepartie, une systématisation de la réparation des préjudices des actes médicaux.

En cas de préjudice, jusqu'en septembre 2001, la loi ne prévoyait pas d'indemnisation sans faute ; depuis, toute victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale grave, peut saisir la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (Crci), pour que soit mis en œuvre le dispositif d'indemnisation amiable institué par la loi du 4 mars 2002, l'indemnisation étant versée par l'assureur du professionnel de santé en cas d'accident fautif, ou par l'Oniam (office national d'indemnisation des accidents médicaux), en cas d'aléa médical. Ces commissions sont compétentes pour indemniser les dommages, entraînant entre autre, un taux d'incapacité permanente partielle supérieur à 24%, ou un arrêt de travail de six mois sur une période de douze mois. Parallèlement à ce dispositif d'indemnisation amiable, la victime peut engager une procédure contentieuse auprès du tribunal compétent.

La recherche de la faute reste toujours primordiale, et son champ d'application s'est considérablement élargi, puisque entrent en jeu, le caractère incomplet ou illusoire de l'information, la notion de perte de chance, l'obligation de sécuriser les moyens thérapeutiques, la responsabilisation du parcours de soins... La responsabilité du médecin se trouve ainsi engagée pour des fautes de plus en plus légères, pour des fautes virtuelles, voire des présomptions de fautes, ce qui nous rapproche d'une obligation de résultats, et non plus de moyens, comme voudrait le laisser entendre la loi actuelle.

En l'espace de quatre ans, les déclarations de dommages corporels, à la suite de complications d'actes médicaux, ont doublé pour ce qui concerne la médecine générale, et triplé pour la chirurgie, se situant

autour de 30% pour les secteurs les plus exposés de la chirurgie, autour de 10% pour l'anesthésie et l'obstétrique... La prise en main de la prévention des risques par la profession commence cependant à porter ses fruits, et une stabilisation, voire une baisse des affaires est constatée par le groupe des assureurs de l'Oniam.

Cette judiciarisation de la médecine se concrétise davantage par une augmentation des primes d'assurances, que par une augmentation du nombre des contentieux. Exemple de l'obstétrique, devenue inassurable selon certains, confirme cette dérive. En effet, c'est la seule spécialité où deux personnes sont en jeu, et les rares accidents laissent de lourdes conséquences en ce qui concerne l'enfant, à qui l'on devra assurer des moyens d'existence et parfois l'assistance d'une tierce personne tout au long de sa vie, ce qui peut engendrer des indemnités de 3 à 6 millions d'euros, et avec trois cas de ce genre, la totalité des primes des 1500 obstétriciens français ne suffit pas à faire face.

En réaction à ce phénomène sociétal, les praticiens, et c'est un plus, sont amenés à diligenter davantage d'exams, à prescrire moins de médicaments, à donner aux patients beaucoup plus d'informations sur la maladie et ses traitements. A contrario, une conception excessive du principe de précaution, amènerait le praticien à refuser de réaliser des actes à risques, et même de proposer au patient non plus la solution thérapeutique qui lui offrirait le maximum de chances de guérison, mais celle qui serait grevée du moindre risque de complication ; de plus en plus de praticiens refusent de surveiller une grossesse, de faire une simple suture, etc... et ce qui est plus grave, les étudiants en médecine abandonnent les spécialités à risques, notamment l'obstétrique.

La loi de santé du 9 août 2004 a confié à l'Oniam de nouvelles missions, afin d'indemniser les victimes d'accidents imputables à des vaccinations obligatoires, à des contaminations transfusionnelles par le VIH, et à des dommages nés des mesures prises en cas de mesures sanitaires graves.

Si des progrès considérables ont été obtenus en quelques années sur la santé de la population, grâce à la mise en œuvre de médicaments, de procédés diagnostiques et d'interventions thérapeutiques de plus en

plus efficaces, il n'en reste pas moins que se faire soigner comporte toujours un risque qui doit être aussi assuré par le malade ; aussi, on ne peut qu'insister sur la confiance et la compréhension réciproque nécessaire à l'ensemble des étapes médicales d'explication, de prise de décision et de réalisation des actes.

Il faudra certainement envisager un fonds d'indemnisation qui prenne en charge l'ensemble des préjudices sans faute, afin de juguler ce repli de la profession médicale, qui risquerait de conduire à une stagnation, et même à une régression de la médecine.

Ont participé à cette réflexion :

Gilles ACHARD

Alain BANDIERA

Jacky BERNARD

Guy CAGNIANT

Didier COLY

Jean-Claude MAILHOT

Jean-Claude MONTAGNE

Patrick POCHET

Jean-René TOURNADRE

membres du Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand

*Synthèse réalisée par Alain Bandiéra & Jean-Claude Mailhot*

Michel AMREIN

Annie BERNARD

Pierre BERNARD

Gérard CHANEL

Jean EHRARD

Philippe MONPERTUIS

Albert PINTO

Pierre POUQUET

M. Gérard BEDOS

M. François GOURDON

Maître Marc GUILLANEUF

Docteur RAYNAL

invités, remerciés pour leur intervention.

Le cercle Condorcet de Clermont-Ferrand remercie vivement le conseil général du Puy-de-Dôme et la fédération des associations laïques du Puy-de-Dôme des aides qui lui ont permis l'édition de cette plaquette.